



Arrêt

n° 215 731 du 25 janvier 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
Rue du Palais 60
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial, adoptée le 9 septembre 2016 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 15 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial, adoptée le 9 septembre 2016 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attaché », qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2007.

La partie requérante a été interceptée une première fois en Belgique le 19 janvier 2011, dans le cadre d'un vol en flagrant délit.

Il s'avère que la partie requérante a utilisé, dès lors l'origine, plusieurs alias.

La partie requérante a été interceptée une deuxième fois, le 16 avril 2011, pour ivresse sur la voie publique et port d'arme prohibée.

Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a été interceptée à de nombreuses reprises en 2012, 2013 et 2014, et a fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire, dont certains n'ont pas été notifiés.

Le 21 septembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

Le 5 novembre 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamnée sur opposition à une peine principale de quinze mois d'emprisonnement, du chef de vol qualifié et de séjour illégal, assortie d'un sursis, pendant trois ans, pour ce qui excède neuf mois.

Le 20 décembre 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine complémentaire de huit mois d'emprisonnement du chef de vols qualifiés et de trois mois d'emprisonnement pour le séjour illégal, cette dernière peine étant assortie d'un sursis pendant trois ans.

Le 8 mars 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans.

Le 30 avril 2013, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine principale d'un an d'emprisonnement, jugement contre lequel elle a formé opposition.

Le 4 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a adopté à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 30 mai 2014.

Le 14 octobre 2015, la partie requérante a effectué avec Mme [x], de nationalité belge, une déclaration de cohabitation légale qui a été enregistrée le 7 mars 2016.

Le 14 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Mme [x], de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

Le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier rédigé de la manière suivante :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 14/03/2016 (annexe 19ter) en qualité de partenaire de [x] (NN80.[...]), de nationalité belge, en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération.

Afin de bénéficier d'un droit au séjour, vous devez avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8° et 74/11 ou sur la base de l'article 43 de la même loi (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 08/03/2013 d'une durée de 8 ans (notifiée le 11/03/2013) qui est toujours en vigueur ainsi que d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) pris respectivement les 16/04/2011, 20/04/2012, 03/07/2012, 08/03/2013, 03/08/2013, 30/12/2013, 04/03/2014 et 26/05/2014 qui vous ont été notifiés respectivement les 16/04/2011, 20/04/2012, 03/07/2012, 11/03/2013, 03/08/2013, 30/12/2013, 04/03/2014 et 30/05/2014.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1^{er}, 8° et 74/11 de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour. Dès lors, l'introduction de l'annexe 19ter comme membre de famille d'un citoyen de l'Union et la délivrance de l'attestation d'immatriculation sont considérées comme nulles et non avenues.

Il vous appartient de demander la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

En conséquence, en l'absence de demande de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la Loi du 15/12/1980, vous devez donner suite aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 11/03/2013 ».

Ce courrier a été notifié à la partie requérante une première fois le 14 septembre 2016 et une seconde fois le 19 octobre 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué par les deux recours.

2. La procédure.

2.1. L'article 39/68-2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial, prise le 9 septembre 2016, deux requêtes successives.

La première de ces requêtes, introduite le 11 octobre 2016, a été enrôlée sous le numéro 195 060 et la seconde, introduite le 15 novembre 2016, a été enrôlée sous le numéro 196 550.

2.2. La partie défenderesse a soulevé dans ses notes d'observations l'irrecevabilité, tant de la première requête introduite que de la seconde dès lors que l'acte attaqué ne serait pas une décision administrative mais un courrier explicatif, et qu'il ne s'agirait donc pas d'un acte attaquant. Elle a également soutenu qu'au demeurant, aucune demande de regroupement familial ne pouvait être introduite par la partie requérante en raison de l'interdiction d'entrée prise à son égard le 8 mars 2013, non suspendue ni levée.

La partie défenderesse s'est, sur ces deux points, exprimée comme suit dans ses deux notes d'observations:

« La partie adverse estime qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

En effet, le document attaqué n'est pas une décision administrative, mais un courrier explicatif, en vue de rappeler au requérant qu'il est sous interdiction d'entrée et de lui rappeler la procédure lui permettant de lever une autorisation de séjour après avoir obtenu le cas échéant la levée de l'interdiction d'entrée.

Conformément à l'article 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant indiquait clairement les voies de recours utiles contre cette décision.

Le requérant n'a introduit aucun recours contre la décision d'ordre de quitter le territoire assortie d'une mesure d'interdiction d'entrée, de sorte que celle-ci sont devenues définitives.

La partie adverse rappelle également que : *« les Etats membres sont tenus à ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir, l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays en séjour irrégulier (voir, en ce sens, l'arrêt EL Dridi, C -61/11PPU, EU : C 2011 : 268, point 59) »*

L'article 12 de ladite directive permet aux Etats membres de lever l'interdiction d'entrée pour diverses raisons.

L'Etat belge a clairement, au travers de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 indiqué la procédure à suivre, à savoir la demande de levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique compétent.

De nouveau, le requérant s'en est abstenu.

Par ailleurs, la partie adverse rappelle que récemment le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°235.596 du 09/08/2016, estime que les membres de la famille d'un belge (qui n'a pas circulé) ne bénéficient pas du droit communautaire.

L'interdiction d'entrée prise antérieurement à l'obtention de la qualité de membre de la famille d'un belge le prive du droit d'entrer et donc d'un droit au séjour.

En effet, le CE a jugé que *« Afin de bénéficier d'un droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions*

prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er 80, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi.

Or, en l'espèce, la partie adverse a fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, d'une durée de trois ans qui, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, est toujours en vigueur. Eu égard à l'existence de cette interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie adverse ne peut bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies. » (CE, arrêt n°235.596 du 09/08/2016).

Dans ces circonstances, aucune demande de regroupement familial ne peut être introduite, tant que l'interdiction d'entrée n'est pas suspendue ou levée.

En outre, ne constituant pas un acte administratif, ce courrier n'est pas susceptible d'un recours en annulation auprès de votre Conseil. »

2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet.

En effet, la partie défenderesse a adopté le 9 septembre 2016 une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, qui ne s'apparente nullement à un simple courrier explicatif, et constitue assurément un acte attaquant. Cette décision produit en effet des effets juridiques et cause grief à son destinataire.

S'agissant de l'exception liée à l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet, le Conseil observe à la lecture de l'arrêt *K.A. e.a.* que, si la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « CJUE ») a indiqué que la Directive 2008/115 ne s'oppose pas à la pratique nationale qui refuse de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant de pays tiers à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le premier fait l'objet d'une interdiction d'entrée, c'est parce qu' « aucune disposition » de ladite Directive « ne régit la manière dont doit être traitée une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite, comme dans les affaires au principal, après l'adoption d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire » (CJUE, arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.*, C-82/16, considérants 44 à 46).

Ensuite, la CJUE a considéré que l'article 20 TFUE s'oppose à une telle pratique.

A cet égard, la CJUE a notamment indiqué ceci : « *Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné* » et ensuite : « *Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire* » (considérants 60 et 61).

Cette précision vient à la suite notamment des considérations suivantes : « [...] Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant » et « En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE » (considérants 57 et 58).

Enfin, la CJUE a précisé « qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, » (considérant 84) et « qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour » ; la CJUE a également précisé que « lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (considérant 97).

En conséquence de ce qui précède, l'article 20 du TFUE s'oppose à une pratique nationale qui procéderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Force est de constater que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose sur le postulat selon lequel elle serait fondée à procéder en l'espèce de manière automatique, ce qui ne peut être admis sous peine de méconnaître la portée de l'article 20 TFUE.

Par ailleurs, il s'impose également de tenir compte des justifications avancées par la CJUE, relatives à la nécessité, en vue de ne pas compromettre l'objectif de la Directive 2008/115, de ne pas laisser les interdictions d'entrée produire et cesser leurs effets à des moments divers fixés unilatéralement par les Etats membres par le biais de leur législation nationale (arrêt *Ouhrami*, considérants 38 à 41). La Cour a notamment précisé à cet égard que « [l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (arrêt *Ouhrami*, considérant 45) et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres. [...] » (arrêt *Ouhrami*, considérant 49).

Le Conseil observe dès lors que, bien que répondant par son arrêt *Ouhrami* à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (arrêt *Ouhrami*, considérant 53), il apparaît à la lecture de l'ensemble des considérants dudit arrêt que le raisonnement tenu par la Cour indique plus fondamentalement la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets, de manière plus générale.

En l'occurrence, la partie requérante n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard le 8 mars 2013 n'a pas encore sorti ses effets.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, en tout état de cause, pas être retenue car elle s'oppose à tout le moins à la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 20 TFUE (arrêt *K.A. e.a.* du 8 mai 2018) qui lui interdit de procéder de manière automatique, et de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'obligation corrélative qui est faite à l'autorité compétente saisie de la demande de regroupement familial de procéder à un examen de ladite demande empêche d'exclure à ce stade qu'un droit de séjour puisse être accordé à la partie requérante à la suite d'un arrêt annulant la décision attaquée.

Au demeurant, le Conseil relève à la lumière de la jurisprudence de la CJUE qu'indépendamment même de la particularité de la demande de séjour qui a conduit à la décision attaquée, une interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'au moment où le ressortissant de pays tiers concerné a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017). En l'occurrence, tant que la partie requérante n'aura pas quitté le territoire des Etats membres, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard ne sortira pas ses effets et n'empêchera dès lors pas la partie requérante de se voir autoriser au séjour revendiqué.

A défaut d'avoir la moindre certitude en l'espèce quant à cette exécution, le Conseil conclut que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à agir pour cette raison également.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

2.4. Le Conseil observe que l'acte attaqué a fait l'objet, avant le 19 octobre 2016, d'une première notification en date du 14 septembre 2016. Toutefois, en application de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, cette notification n'a pas eu pour effet de faire courir le délai de recours, à défaut de contenir notamment l'indication des voies de recours ouvertes à son encontre.

Il résulte de ce qui précède que la requête introduite le 15 novembre 2016 est bien recevable *ratione temporis* et le Conseil n'aperçoit aucune autre cause éventuelle d'irrecevabilité en ce qui concerne ladite requête.

2.5. Dès lors que la décision de refus de prise en considération est entreprise par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, la partie requérante a demandé qu'il soit statué « sur la base du premier recours introduit, à savoir celui enrôlé sous le n° 195.060 ».

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue dès lors sur ladite requête et la partie requérante est réputée se désister de l'autre requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« VI. Moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution.

La décision prise le 9 septembre 2016 est notamment motivée sur base des éléments suivants :

« Afin de bénéficier d'un droit au séjour, vous devez avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8° et 74/11 ou sur base de l'article 43 de la même loi (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016.

Or, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 08/03/2013 d'une durée de 8 ans (notifiée le 11/03/2013) qui est toujours en vigueur ainsi que d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) pris respectivement les 16/04/2011, 20/04/2012, 03/07/2012, 08/03/2013, 03/08/2013, 30/12/2013, 04/03/2014, et 26/05/2014 qui

vous ont été notifiés respectivement les 16/04/2011, 20/04/2012, 03/07/2012, 11/03/2013, 03/08/2013, 30/12/2013, 04/03/2014 et 30/05/2014.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1^{er}, 8^o et 74/11 de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour. Dès lors, l'introduction de l'annexe 19ter comme membre de famille d'un citoyen de l'Union et la délivrance de l'attestation d'immatriculation sont considérées comme nulles et non avenues.

Il vous appartient de demander la levée de cette interdiction d'entrée sur base de modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.x

En conséquence, en l'absence de demande de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la Loi du 15/12/1980, vous devez donner suites aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 11/03/2013 ».

(pièce n°1).

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, un droit au séjour doit être accordé au partenaire d'un citoyen belge.

En l'espèce, le requérant est le cohabitant légal de Mme [x], belge, née le 03.11.1980 à Verviers (RN : 80.11.03 [xxx]) (pièce n°2).

La cohabitation légale du requérant et de Mme [x.] faite en date du 14 octobre 2015 a été enregistrée le 7 mars 2016 au Registre national (pièces n°3 et4).

De plus, Mme [x.] attend un heureux événement pour le printemps 2017.

La motivation et les arguments soulevés sont étonnants dans la mesure où, la qualité de partenaire du requérant n'est pas remise en cause.

Or, l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale démontre bien que le requérant est le partenaire d'un citoyen belge.

Il y a lieu de souligner que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour, et ce même dans l'hypothèse où le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée.

A ce sujet, le requérant s'en réfère tout particulièrement à l'arrêt prononcé le 9 septembre 2015 par le Conseil du Contentieux des Etrangers duquel il ressort :

« [...] 4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour, et ce même dans l'hypothèse où le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou pour des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999. C.E., arrêt n°156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n°3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis cette jurisprudence au cas d'espèce. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est un conjoint de Belge, ni partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée supra.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision-fût-elle qualifiée de « non prise en considération »-emporte incontestablement par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4.1.3 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil ne peut cependant que constater que tel n'est pas le cas, dès lors que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'elle affirme que l'acte attaqué a pour base légale l'article 74/12, §4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « une décision de refus de séjour » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la main levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée.

Quant aux fait que le requérant ferait l'objet d'une interdiction d'entrée, le Conseil renvoie à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen qui, a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

(CCE, 9 septembre 2015, n°152 039, www.cce-rvv.be)

Au vu des éléments exposés, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, il y a bien erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation et ceci est indicatif d'une décision prise dans l'urgence, par l'adoption de motifs stéréotypés.

De plus, la motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution.

En vertu de l'article 8 de la CEDH :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui. »

A ce sujet, dans un arrêt prononcé le 27 avril 2012 le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que :

« [...] Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/ France, §21[...]) »

(CCE, 27 avril 2012, n°80 364, www.cce-rvv.be)

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (Cour eur. D.H, arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988, requête n° 10730/84, www.echr.coe.int; Cour eur. D.H, arrêt Ahmut c. Pays-Bas du 28 novembre 1996, requête n°21702/93, www.echr.coe.int).

Enfin, dans un arrêt prononcé le 22 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas manqué de rappeler que :

« [...] L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Ces deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/ Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

[...]

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

(CCE, 22 janvier 2014, n°117 411, www.cce-rvv.be)

En l'espèce, le requérant est en couple depuis plusieurs années avec Mme [x].

Leur déclaration de cohabitation légale a été enregistrée le 7 mars 2016 au Registre National.

La réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision de la partie adverse.

Dès lors, imposer un retour en Algérie au requérant et le séparer de sa partenaire et de son futur enfant dans ces conditions auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale.

De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse n'a jamais considéré que le requérant constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privée et/ou familial tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH.

Or, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et l'article 22 de la Constitution. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate.* »

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la partie défenderesse a fondé son refus de prendre en considération la demande de regroupement familial introduite par le requérant, ressortissant d'un pays tiers, à l'égard d'une Belge, sur le seul

constat selon lequel il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, adoptée le 8 mars 2013 et notifiée le 11 mars 2013.

Or, ainsi que le soutient la partie requérante, ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni au demeurant aucune autre disposition, ne prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de refuser de prendre en considération une telle demande au motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Dès lors, en indiquant ceci : « *Afin de bénéficier d'un droit au séjour, vous devez avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8° et 74/11 ou sur la base de l'article 43 de la même loi (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016)* », la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

La considération, tenue dans la décision attaquée, selon laquelle la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension ou de levée conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Au demeurant, ainsi que l'indique la CJUE dans son arrêt *K.A. e.a.* du 8 mai 2018, il revient à l'autorité compétente saisie d'une demande de regroupement familial, introduite par le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, sur le territoire d'un Etat membre dont la personne rejointe est ressortissante, de procéder à un examen destiné à vérifier « *s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut* » et « *[si] tel est le cas, l'Etat membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant* » (cf. points 2.3.4 et 2.4. du présent arrêt).

La première branche du moyen unique est en conséquence, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le n° 195 060, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

Article 2

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 9 septembre 2016, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension accompagnant le recours en annulation enrôlé sous le n° X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY